

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



N° 23.77 P : Portant sur le règlement de la circulation de la voie verte.

Le Maire de la Commune de Renaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L 2213.1 à L 2213.6 concernant la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, R413.1 et R413-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;

Vu l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ;

Considérant que la création de la voie verte à Renaison participe à l'amélioration de la qualité de vie en favorisant le développement des déplacements doux et que par nature, les voies dites "voies vertes" sont exclusivement réservées à la circulation d'usagers non motorisés, à savoir les piétons au sens large, les cyclistes et les cavaliers ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la restriction ainsi apportée au libre usage de cette voie ;

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique.

ARRETE

Article 1 :

La voie aménagée dite "voie verte" commence rue de Pagouda à hauteur du passage surélevé, se poursuit devant le parking du colombier, pour rejoindre la route de St André.

Article 2 :

Cette voie en tant que voie verte n'est pas affectée à la circulation générale mais exclusivement réservées aux usagers suivants :

- Aux piétons,
- Aux utilisateurs de cycles sans moteur ou électriques à deux ou trois roues et patineurs (rollers, ski à roulettes...),
- Aux utilisateurs de trottinettes (manuels ou électriques)
- Aux fauteuils mobiles handicapés (manuels ou électriques),
- Aux cavaliers

Article 3 :

La circulation sur la voie verte se fait en double sens, les usagers doivent se conformer aux règles suivantes :

- Ils empruntent la partie la plus à droite de leur sens de circulation afin d'assurer le croisement ou le dépassement d'autres usagers ;
- Ils circulent avec prudence à une allure modérée compatible avec les autres usagers de la voie.
- Ils tiennent leurs chiens impérativement en laisse, afin de ne pas déranger les usagers de la voie verte et la faune sauvage.

Article 4 :

Les usagers de la voie verte doivent se conformer à la signalisation réglementaire indiquée par les panneaux et doivent laisser la priorité aux intersections avec les voies suivantes :

- Rue des Rivières.
- Chemin des Bachelards.

Article 5 :

Sont autorisés à circuler par dérogation sur la voie verte :

- Les véhicules de secours et d'intervention (pompiers, police, gendarmerie, les structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR), les exploitants de réseaux présents sur la voie verte).
- Les véhicules d'entretien, de service de la commune ou du prestataire de service de la commune.
- Les engins et véhicules appartenant aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines à la voie verte qui sont enclavées. Pour cela ils ne devront en aucun cas stationner sur la voie verte et en gêner la circulation.

Article 6 :

La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur sont strictement interdits (sauf ceux autorisés article 5).

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées et sanctionnées conformément à la législation en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et sur le site internet de la Commune.

Le Maire et les services de la commune de Renaison et M. le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Renaison sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Renaison, le 25 mai 2023

Le Maire,

Laurent BELUZE

Date de publication : 25 mai 2023

